

COMMUNE DE SAINT-ÉMILION (33)

Maîtrise d'ouvrage déléguée en assistance : Agence Scarabée

MARCHÉ PUBLIC DE CONCEPTION, RÉALISATION, FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF « SON ET LUMIÈRE » IMMERSIF DANS LES CARRIÈRES DU LOGIS DE MALET

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché passé selon une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique

Marché soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la conception, la production, la fourniture, l'installation, la mise en service et la proposition d'une offre de maintenance d'un dispositif immersif « son et lumière » dans les carrières situées sous le Logis de Malet, bâtiment patrimonial protégé au titre des monuments historiques, sur la commune de Saint-Émilion (Gironde), site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le détail des missions attendues figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au marché.

1.2 Décomposition du marché

Le marché est un marché unique, non alloti, comportant un seul lot. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il comporte toutefois un forfait principal (conception, production des contenus, fourniture, installation, mise en service, essais, formation et documentation, garantie) et une prestation de maintenance annuelle, distincte du forfait principal, garantie sur cinq (5) ans à compter de la réception, dont le prix est fixé séparément (voir article 5).

1.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations, notamment la serrurerie et le courant faible, dans les conditions du CCAG-TIC et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur, sur présentation de l'acte spécial de sous-traitance et des pièces justificatives de ses

capacités et de son assurance. Le titulaire demeure dans tous les cas seul responsable, devant le maître d'ouvrage, de la cohérence, de la coordination et du résultat d'ensemble de la mission.

1.4 Durée du marché

Le marché court à compter de sa notification, qui vaut ordre de démarrage de la mission. Le forfait principal s'exécute jusqu'à la réception du dispositif. La prestation de maintenance s'exécute ensuite pendant cinq (5) ans à compter de la date de réception.

1.5 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans un délai qui ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 Représentation des parties – correspondants

Dès la notification du marché, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent chacun une ou plusieurs personnes physiques habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre du titulaire dans son intégralité (note d'intention, mémoire technique, offre de maintenance, planning) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de signature du marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché.

Une contradiction s'entend d'une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations ; à défaut, les pièces sont considérées comme complémentaires.

3. FORME DES NOTIFICATIONS

Les décisions, observations ou informations faisant courir un délai sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant d'attester leur date de réception : profil d'acheteur, remise contre récépissé, ou lettre recommandée avec accusé de réception.

4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Obligations générales

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, artistiques et techniques nécessaires à la bonne exécution de la mission. La composition de l'équipe affectée au marché, telle que présentée dans l'offre, est fixée nominativement ; tout remplacement d'un membre clé est notifié sans délai au pouvoir adjudicateur, qui peut demander sa substitution.

4.2 Planning et jalons de validation

Le titulaire respecte le planning et les jalons de validation figurant à son offre, comportant a minima les points de validation suivants, chacun conditionnant le passage à la phase suivante, conformément au CCTP (article 6.5) :

- Scénario détaillé séquence par séquence, incluant le minutage et la déclinaison des trois formes de visite ;
- Scripts de voix off en français, avant enregistrement ;
- Maquettes visuelles et sonores représentatives du traitement retenu, avant production de la totalité des contenus ;
- Essai in situ des dispositifs de projection et de diffusion, avant installation définitive ;
- Démonstration du parcours complet, en conditions d'exploitation, avant les opérations préalables à la réception.

Le titulaire rend compte de l'avancement lors de réunions de suivi régulières donnant lieu à compte rendu, et signale sans délai tout risque de dérive du planning.

4.3 Contraintes du site

Le site est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et le Logis de Malet est protégé au titre des monuments historiques. Le titulaire respecte les prescriptions afférentes à ce classement, ainsi que la réglementation applicable aux établissements recevant du public et les règles de sécurité électrique, dans les conditions précisées au CCTP (article 4.5).

5. PRIX

5.1 Forme du prix

Le forfait principal est un prix global et forfaitaire, ferme et actualisable. La prestation de maintenance annuelle fait l'objet d'un prix distinct, également forfaitaire par période annuelle, révisable.

5.2 Actualisation et révision des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (« mois zéro »).

Si le commencement d'exécution intervient plus de trois mois après le mois zéro, le prix du forfait principal est actualisé selon la formule $P = P_0 \times (I_{m-3} / I_0)$, où I est l'index « Ingénierie » (index ING) publié par l'INSEE.

Le prix de la maintenance annuelle est révisé chaque année selon la même famille d'index, ou tout index équivalent proposé par le titulaire et accepté par le pouvoir adjudicateur, mentionné à l'acte d'engagement.

5.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges et sujétions nécessaires à l'exécution des prestations : déplacements et visites de site, conception, production des contenus (y compris droits d'auteur et droits voisins des interprètes), fourniture, protection, installation et câblage des équipements en aval du point de livraison défini au CCTP, programmation, essais, mise en service, formation du personnel d'exploitation, remise de la documentation, ainsi que la rémunération de la cession des droits de propriété intellectuelle prévue à l'article 11.

5.4 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

6. AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation expresse mentionnée à l'acte d'engagement, dès lors que le montant du forfait principal est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant du forfait principal (porté à 30 % pour les candidats répondant à la définition des petites et moyennes entreprises de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique).

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues, dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du forfait principal ; il doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 %.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, justifie d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

7. RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1 Acomptes

Le forfait principal est réglé par acomptes, au fur et à mesure de la validation des jalons décrits à l'article 4.2, selon la répartition (pourcentage du forfait par jalon) précisée par le titulaire en annexe de l'acte d'engagement, le solde étant réglé après réception.

La maintenance annuelle est facturée à terme échu, sur une base annuelle.

7.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures sont obligatoirement déposées sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>), conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et à l'article L.2192-1 du Code de la commande publique. Toute facture transmise en dehors de ce portail sera rejetée après rappel de cette obligation.

7.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire et, le cas échéant, aux sous-traitants de premier rang, sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai ouvre droit, de plein droit, à des intérêts moratoires calculés au taux de la Banque centrale européenne applicable à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre civil considéré, majoré de huit points, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-36 du Code de la commande publique.

8. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS

8.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du forfait principal sont ceux fixés à l'acte d'engagement, sur la base du planning proposé par le titulaire, compatible avec une ouverture au public visée pour la saison 2027.

8.2 Pénalités de retard

En cas de dépassement, par le fait du titulaire, d'un délai contractuel fixé au planning validé, il est appliqué une pénalité calculée selon la formule $P = (V \times R) / 3\,000$, où P est le montant de la pénalité, V la valeur des prestations sur laquelle porte le retard, et R le nombre de jours calendaires de retard. Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant HT du forfait principal.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont cumulables entre elles.

8.3 Force majeure

Un cas de force majeure dûment justifié permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de l'inexécution ou du retard (prolongation des délais, non-application des pénalités), sans ouvrir droit à indemnisation.

9. VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET RÉCEPTION

Conformément aux dispositions du CCAG-TIC relatives aux vérifications (vérification d'aptitude au bon fonctionnement puis, le cas échéant, vérification de service régulier), le titulaire réalise les essais et contrôles de l'installation, notamment l'essai in situ des dispositifs de projection et de diffusion, puis la démonstration du parcours complet en conditions réelles d'exploitation, incluant la vérification de l'intelligibilité de la voix off dans les trois langues.

Les opérations préalables à la réception donnent lieu à un procès-verbal contradictoire. Les réserves éventuelles sont levées avant la décision de réception, qui fixe le point de départ des garanties et, le cas échéant, de la période probatoire de service régulier.

10. GARANTIE ET MAINTENANCE

10.1 Garantie

Le titulaire est tenu à la garantie de parfait achèvement et de bon fonctionnement de l'installation. Il documente, dans le guide d'utilisation remis au pouvoir adjudicateur, le mode d'exploitation dégradé permettant de maintenir la visite en cas de défaillance d'un équipement, ainsi que le comportement du système en cas de coupure et de retour de l'alimentation électrique.

10.2 Maintenance

À l'issue de la garantie, la maintenance de l'installation est assurée dans les conditions de l'offre de maintenance annuelle du titulaire, garantie sur cinq (5) ans à compter de la réception (visites préventives, maintenance corrective, remplacement des pièces et consommables, support à distance, délais d'intervention garantis, exclusions). Cette prestation peut être confiée par le titulaire à un prestataire tiers, le titulaire en restant responsable devant le pouvoir adjudicateur.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS

Conformément aux dispositions du CCAG-TIC relatives à l'utilisation des résultats, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur les droits d'exploitation (représentation, reproduction, adaptation) des contenus produits dans le cadre du marché (sonores, visuels, scénographiques), pour la durée et les usages du parcours immersif décrits au CCTP.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours de tiers à ce titre et fait son affaire de l'acquisition des droits des tiers et des interprètes, notamment des comédiens des voix off. Le titulaire

conserve le droit de faire état de cette référence professionnelle, sauf opposition expresse du pouvoir adjudicateur.

12. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Le titulaire s'engage à tenir pour confidentiel tout élément, document ou information dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, et à ne procéder à aucune communication publique relative au projet sans accord préalable du pouvoir adjudicateur. Cette obligation perdure après l'achèvement de la mission.

Si l'exécution du marché conduit le titulaire à traiter des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur, les parties se conforment à la réglementation européenne et française applicable (RGPD).

13. ASSURANCES

Le titulaire justifie, avant tout commencement d'exécution puis à première demande, être couvert par une police d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants. Cette garantie est maintenue en vigueur pendant toute la durée du marché, y compris la période de maintenance.

14. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Conformément au CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des jalons définis à l'article 4.2, sans indemnité, cet arrêt emportant alors résiliation du marché sauf décision contraire expresse du pouvoir adjudicateur.

15. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il est fait application des dispositions du CCAG-TIC relatives à la résiliation. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité versée au titulaire est fixée à 5 % du montant HT initial du forfait principal, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, notamment pour inexactitude des documents de candidature ou défaillance caractérisée dans l'exécution, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité et le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations restantes par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

16. CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution de l'indice de révision des prix, de modification de la composition de l'équipe pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées, ou d'évolution réglementaire affectant substantiellement l'économie du marché. Toute modification acceptée à l'issue de cette procédure fait l'objet d'un avenant.

17. RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement et modes d'emploi sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

En cas de litige, et après tentative de règlement amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex.

18. DÉROGATIONS AU CCAG-TIC

Le présent CCAP déroge au CCAG-TIC sur les points suivants (à faire vérifier et compléter par le service juridique de la commune au regard de la numérotation exacte des articles du CCAG-TIC en vigueur) :

Objet de la dérogation	Article du CCAP
Pièces contractuelles et ordre de priorité	Article 2
Absence de retenue de garantie	Article 5.4
Non-exonération et plafonnement dérogatoire des pénalités de retard	Article 8.2
Modalités spécifiques de vérification et réception adaptées au parcours immersif	Article 9
Régime de cession des droits limité à la durée et aux usages du parcours (et non cession exclusive perpétuelle)	Article 11
Indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général fixée à 5 %	Article 15